

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi-Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, ~~Gebbe,~~ M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau et Dekeyser, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

REF. : 30/06/2010/A/022

OBJET : STATIONNEMENT REGLEMENTE A DUREE LIMITEE (STATIONNEMENT PAYANT) - DISPOSITIONS COORDONNEES - MODIFICATION - APPROBATION

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu les articles 1385 *decies* et *undecies* du Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les articles 27.3, 27.4 et 77.5 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu les règlements complémentaires de police relatifs à la circulation routière;

Vu le projet citoyen "ParkingPlus" dont le but est d'offrir aux prestataires de soins qui se rendent au domicile de leurs patients la possibilité de se garer devant le garage d'une personne privée ou d'un immeuble pendant la durée des soins prodigués à domicile, durée souvent inférieure à 30 minutes;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que pour augmenter les possibilités de stationnement, la durée de stationnement gratuit doit être limitée et la rotation des véhicules en stationnement doit être augmentée;

Considérant qu'afin de donner un effet utile au projet "ParkingPlus", il convient de soustraire les véhicules des prestataires de soins muni d'une carte "ParkingPlus" de l'application du présent règlement;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le montant de la taxe de stationnement tant en cas d'utilisation de l'espace de stationnement réglementé qu'en cas de non-paiement de la taxe dans le délai requis;

Considérant qu'afin de renforcer la clarté du règlement, il est nécessaire de préciser certaines dispositions et d'en compléter ou modifier d'autres.

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 Il est établi à partir du 01/08/2010 jusqu'au 31/12/2013, une taxe payable au comptant sur le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes, de camping-cars sur la voie publique aux endroits de la commune où ce stationnement est autorisé moyennant l'usage des horodateurs.

La taxe est d'application du lundi au samedi inclus entre 9h et 12h (demi-journée) et 14h et 17h (demi-journée). La taxe de stationnement n'est pas d'application les dimanches et jours fériés.

Article 2 Le stationnement gratuit est autorisé pour une période non prolongeable de 15 minutes par demi-jour, moyennant l'apposition d'un ticket de stationnement. Le ticket doit être apposé dès l'arrêt du véhicule.

L'apposition du ticket de stationnement gratuit conformément au présent article indique le début du délai de 15 minutes.

Les autres dispositions du présent règlement sont applicables pour la durée de stationnement dépassant le délai de 15 minutes gratuites.

Les dispositions de l'article 3 - tarif 1 du présent règlement seront d'application à défaut d'apposer le ticket de stationnement gratuit.

Article 3 Il existe 4 tarifs de taxe, dénommés "tarif 1", "tarif 2", "tarif 3" et "tarif 4".

Tarif 1 : taxe demi-journée :

Une taxe de 20 € est perçue par demi-journée de stationnement telle que définie à l'article 1 du présent règlement.

La taxe sera établie par un agent communal qui apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter le montant de la taxe dans un délai de 10 jours.

Conformément à la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, la taxe perçue par demi-journée de stationnement (tarif 1) est mise à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation.

Tarif 2 : taxe horaire :

Une taxe de 1 € est perçue par heure et par emplacement pour une durée de stationnement ininterrompu. La taxe horaire peut être fractionnée au prorata de la durée d'occupation d'un emplacement.

La taxe est due par anticipation et payable par insertion d'argent ou par carte à puce type "proton" dans l'appareil conformément aux indications portées sur celui-ci.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Tarif 3 : taxe mensuelle / trimestrielle / semestrielle / annuelle (abonnements) :

Le stationnement sur les emplacements soumis à horodateurs est autorisé par le paiement d'une taxe mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle.

Le tarif de la taxe est établi de quantième à veille de quantième et est déterminé de la façon suivante :

- 17,00 € pour une taxe mensuelle;
- 50,00 € pour une taxe trimestrielle;
- 100,00 € pour une taxe semestrielle;
- 200,00 € pour une taxe annuelle.

La taxe doit être payée anticipativement :

- à la caisse communale lors de la première demande;
- soit à la caisse communale soit par virement sur le compte de l'administration communale de Jette en cas de renouvellement de l'abonnement.

Le redevable optant pour le tarif 3 reçoit une carte de stationnement spécifique lui donnant le droit de stationner le véhicule pour lequel la carte a été délivrée dans

l'ensemble des zones réglementées "horodateurs" et "zones bleues" situées sur le territoire de la commune de Jette.

Tarif 4 : taxe annuelle pour les professions médicales, kinésithérapeutes et autres dispensateurs de soins tels que classés par l'Institut National d'Assurance maladie invalidité.

Le stationnement sur les emplacements soumis à la durée limitée (horodateurs) est autorisé aux professions médicales, kinésithérapeutes et autres dispensateurs de soins tels que classés par l'Institut National d'Assurance maladie invalidité moyennant une taxe annuelle de 50 €.

Article 4 Une "carte d'habitant" valable uniquement dans la zone de stationnement payant pour laquelle la carte a été délivrée, peut être obtenue aux conditions prévues par le règlement n° 30/06/2010/A/020 relatif à l'octroi de la "carte d'habitant".

Le véhicule pour lequel la "carte d'habitant" a été délivrée peut être stationné sans limitation de temps dans la zone payante pour laquelle la carte a été délivrée sans qu'aucune taxe ne soit payée.

Article 5 Conformément à l'article 27.4.1 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, la limitation de la durée du stationnement n'est pas applicable aux véhicules utilisées par des personnes handicapées disposant de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 6 Le ticket de stationnement horaire, les cartes de stationnement prévues par l'article 3 du présent règlement, la carte d'habitant, la carte de stationnement délivrée aux personnes handicapées, doivent être apposés de façon visible et lisible, derrière le pare-brise du véhicule.

Article 7 Le tarif 1 du présent article sera d'application :

- à défaut d'apposer le ticket de stationnement horaire, les cartes de stationnement visées à l'article 3 du présent règlement, la "carte d'habitant", la carte de stationnement délivrée aux personnes handicapées, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise du véhicule;
- à défaut d'apposer le ticket de stationnement gratuit;
- au-delà du dépassement du délai de stationnement autorisé.

Article 8 En exécution de l'article 3 - tarif 1, le paiement de la taxe s'effectuera dans les 10 jours, soit par paiement à la caisse communale soit par virement au compte de l'administration communale de Jette.

A défaut de paiement de la taxe par le débiteur dans les 10 jours :

- un premier rappel sera adressé au débiteur et le montant de la taxe sera porté à 30 €;
- un deuxième rappel sera adressé au débiteur si ce dernier reste en défaut de satisfaire au premier rappel dans un délai de 5 jours. Le montant de la taxe sera porté à 45 €.

Au-delà du 2ème rappel, la taxe sera perçue par voie de rôle. La taxe est recouvrée par le Receveur communal, conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 9 Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- les véhicules communaux;
- les véhicules du C.P.A.S.;
- les véhicules des zones de police du Royaume;
- les véhicules de la police fédérale;
- les véhicules de la S.T.I.B. munis d'un gyrophare bleu;
- les véhicules des services de secours et de la protection civile;
- les véhicules des concessionnaires;
- les véhicules des Sociétés Immobilières de Service Public (S.I.S.P.) qui gèrent des logements sociaux sur le territoire de la commune de Jette.

- les véhicules de service identifiés de l'agence Bruxelles-Propreté.
- les voitures partagées "Cambio"
- les véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès (article 27.6 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique);
- le prestataires de soins dont le véhicule est muni d'une carte "ParkingPlus" placée lisiblement et visiblement derrière le pare-brise et dont le véhicule est stationné devant un garage dont le propriétaire a apposé l'autocollant "ParkingPlus" visiblement sur la porte de son garage; cette exemption est uniquement valable durant le temps nécessaire à la consultation.

Article 10 Les réclamations relatives aux dispositions du présent règlement seront établies conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs à l'établissement, au recouvrement et aux réclamations en matière de taxes communales ou provinciales.

Article 11 Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement situé en zone de stationnement payant s'effectue au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.
Le paiement de la taxe visée aux articles 3 - tarifs 1 et 2, l'apposition de la carte de stationnement dont question à l'article 3 (tarifs 3 et 4), de la carte d'habitant, de la carte de stationnement délivrée aux personnes handicapées, ne donnent pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations, de vol ou de perte du véhicule.

Article 12 Les montants des abonnements visés par l'article 3 (tarif 3) du présent règlement seront indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, conformément au tableau repris ci-dessous.

| | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Abonnement mensuel | 17,51 | 18,03 | 18,57 |
| Abonnement trimestriel | 51,5 | 53,04 | 54,63 |
| Abonnement semestriel | 103 | 106,09 | 109,27 |
| Abonnement annuel | 206 | 212,18 | 218,54 |

Article 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2010.
A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement-taxe remplace les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,